Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches
Bureau de l'économie des pêches
Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Nicolas UDREA
Tel : 01 49 55 82 44
Fax : 01 49 55 82 00
NOR : AGRM 0923701C

CIRCULAIRE

DPMA/SDAEP/C2009-9635

Date: 25 novembre 2009

Date de mise en application : Immédiate

Complète la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9623 du 17/08/2009

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche
à
Madame et Messieurs les préfets de région

Objet : mise en œuvre du Programme opérationnel FEP – mesure 1.2 article 24 1-i – arrêt temporaire d'activité du 30 septembre au 31 décembre 2009, pour les navires pêchant le cabillaud dans les sous zones CIEM IV c et CIEM VII d.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

- Règlement (CE) n1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche;

- Règlement (CE) n498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

- Programme opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche approuvé par décision de la Commission européenne C(2007) 6791 du 19 décembre 2007 ; modifié et approuvé par la décision C(2009) 6876 du 7 septembre 2009 ;

- Arrêté du 18 mai 2009 relatif à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité au deuxième trimestre 2009 pour les navires pêchant le cabillaud dans les sous-zones CIEM IV c et CIEM VII d;

- Arrêté du 14 août 2009 relatif à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité au troisième trimestre 2009 pour les navires pêchant le cabillaud dans les sous-zones CIEM IV c et CIEM VII d;

- Arrêté du 21 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité au 4ème trimestre 2009 pour les navires pêchant le cabillaud dans les sous zones CIEM IV c et CIEM VII d.

- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9623 du 17/08/2009 relative à la mise en œuvre du Programme opérationnel FEP – mesure 1.2 article 24 1-i –arrêt temporaire d'activité du 1er mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre 2009, pour les navires pêchant le cabillaud dans les sous zones CIEM IV c et CIEM VII d.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de compléter les dispositions de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9623 du 17/08/2009 relative à la mise en œuvre du Programme opérationnel FEP – mesure 1.2 article 24 1-i –arrêt temporaire d'activité du 1er mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre 2009, pour les navires pêchant le cabillaud dans les sous zones CIEM IV c et CIEM VII d, dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle période d'arrêt du 30 septembre au 31 décembre 2009.

Mots-clés : indemnisation, arrêt temporaire.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes Monsieur le Directeur Général de France Agrimer Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des affaires maritimes Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes – Sous Direction des systèmes d'information Monsieur le Directeur du CROSS	Pour information : Mesdames et Messieurs les Préfets de département Monsieur le Directeur du GE CFDAM Monsieur le Directeur de l'ENIM Monsieur le Directeur du CNPMEM

1 EXTENSION À UNE NOUVELLE PÉRIODE D'ARRÊT D'ACTIVITÉ 3

2 COMPLÉMENT À L'ANNEXE 1 3

5 LISTE DES ANNEXES À LA PRÉSENTE CIRCULAIRE 3

1 Extension à une nouvelle période d'arrêt d'activité

Les dispositions de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9623 du 17/08/2009 sont étendues à la période d'arrêt d'activité du 30 septembre au 31 décembre 2009 ouverte par l'arrêté du 21 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité au 4ème trimestre 2009 pour les navires pêchant le cabillaud dans les sous zones CIEM IV c et CIEM VII d.

2 Complément à l'annexe 1

L'annexe 1 de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9623 du 17/08/2009 est complétée par le document placé en annexe 1 de la présente circulaire permettant de vérifier l'éligibilité des navires à la troisième période d'arrêt d'activité.

5 Liste des annexes à la présente circulaire

ANNEXE 1 : Complément au dossier de demande d'aide

Pour le Ministre de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche et par délégation :
Le Directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture

Philippe MAUGUIN

ELEMENTS PERMETTANT DE VERIFIER L'ELIGIBILITE DU NAVIRE (TROISIEME PERIODE) ARRETE DU 21/10/2009

Nom du Navire		**Nom de l'armateur**	
Quartier d'immatriculation		**Organisation de producteurs**	
Numéro du navire			

	Volume ou valeur de la production sous zones CIEM IVc et VIId du 01/01 au 30/06 (tonnes)	Valeur espèces autres que cabillaud toutes zones 2 mois consécutifs entre le 01/01/2009 et le 30/09/2009 (à l'exclusion des jours d'arrêt temporaires déjà effectués dans le cadre des arrêtés du 18 mai et du 14 août 2009) (€)	Valeur espèces autres que cabillaud toutes zones mêmes 2 mois entre le 01/01 et 30/09 années antérieures (€)	Valeur espèces autres que cabillaud toutes zones du 01/01 au 31/12 (€)
2004				
2005				
2006				
2007				
2008				
Total 2004-2008				
Moyenne 2004-2008			(B)	(CA)
VALEUR 2009		(A)		

Réservé contrôle DDAM/DRAM

1) Critère activité de pêche 2009 respecté : □ oui □ non

2) Critère activité de pêche sous zones CIEM IVc et CIEM VIId de janvier à juin pendant 3 années au cours des années 2004 à 2008 **(ou 1 année sur 2 si entrée en flotte entre 2004 et 2008 ou remplaçant un navire éligible si entrée en flotte entre le 01/01/2009 et le 01/05/2009)** respecté : □ oui □ non

3) Critère perte de CA supérieure ou égale à 10% sur les espèces autres que cabillaud toutes zones, sur une période de 2 mois consécutifs entre le 01/01/2009 et le 30/09/2009 (à l'exclusion des jours d'arrêt temporaires déjà effectués dans le cadre des arrêtés du 18 mai et du 14 août 2009) par rapport à moyenne 2004-2008 même période (A/B) respecté : □ oui □ non □

4) Critère respect des obligations déclaratives respecté : □ oui □ non

5) Type de navire : Chalutier (T=0,60) □ Autres (T=0,75) □

PERTES ECONOMIQUES ESTIMEES (Pe) = (CA x T x J) / **261:**

Je soussigné « NOM – Prénom »

↘ **Atteste de la véracité des informations** mentionnées dans le tableau ci-dessus

Fait à , le

Signature de l'armateur

Visa du DDAM/DRAM

Date : Signature